

GHD

N°907

DU 16/07/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR ADAM

MALICK FRANCOIS TOHE

SCPA ORE-DIALLO-LOA &
ASSOCIES

C/

MONSIEUR KONE
SEKOUBA

29 AOUT 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 16 JUILLET 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Seize Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre, Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour, membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,**
Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR ADAM MALICK FRANCOIS TOHE, né le 17 Juillet 1968 à Abidjan Treichville, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan commune de Cocody II Plateaux ;

APPELANT

Représenté et concluant par LA SCPA ORE-DIALLO-LOA ET ASSOCIES, Avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE

PART

ET:

MONSIEUR KONE SEKOUBA, né le 26/08/1971 à Daloa, de nationalité ivoirienne, Agent de sécurité y demeurant, Abidjan plateau-Dokui non loin du lycée Adama Sanogo, 06 BP 377 Abidjan 06, Tél : 02 50 08 20 ;

INTIME;

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu l'Ordonnance N°4886/18 du 13 Décembre 2018 non enregistrée, aux qualités de laquelle, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 14 Mars 2019, **MONSIEUR ADAM MALICK FRANCOIS TOHE** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus énoncée et a, par le même exploit assigné **MONSIEUR KONE SEKOUBA** à comparaître à l'audience du Mardi 26 Mars 2019, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°412 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT :

En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 16 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'appel en date du 14 mars 2019 de Maître KOFFI Serge Daniel, Huissier de Justice à la Cour d'Appel de Daloa monsieur ADAM MALICK FRANCOIS TOHE a relevé appel de l'ordonnance n°4886/2018 rendue le 13 décembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif suit :

« Statuant publiquement, par défaut à l'égard de KONE SECOUBA, et contradictoirement à l'égard de la BACI et de la BICICI, en matière de voie d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons TOHE MALICK ADAM recevable en son action ;

L'y disons mal fondé ;

Le déboutons de tous ses chefs de demande ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Il ressort des pièces du dossier qu'en vertu d'un arrêt social n°642 rendu le 19 juillet 2018, monsieur KONE SECOUBA, a pratiqué saisie attribution de créances les 12 et 13 septembre 2018 au préjudice de Monsieur TOHE MALICK ADAM sur les comptes de celui-ci logés à la banques BACI et BICICI, pour avoir paiement de la somme totale de 6.672.044 FCFA représentant les droits de rupture de son contrat de travail ; Ladite saisie a été dénoncée le 14 septembre 2018 à ce dernier ;

Contestant cette saisie, monsieur TOHE MALICK ADAM a, par exploit en date du 16 octobre 2018, saisi le juge de l'exécution en annulation nuls les exploits de saisie et en mainlevée des mesures d'exécution sous astreinte comminatoire ;

Au soutien de cette action, il a exposé que le procès-verbal de dénonciation de la saisie querellée viole l'article 160 alinéa 2-2° de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que les mentions y portées ne revêtent pas le caractère très apparent, tel qu'indiqué par lesdites dispositions ;

Cette violation entachant la validité dudit procès-verbal de dénonciation et rendant la saisie querellée caduque, a-il-indiqué, d'ordonner la nullité de celle-ci et d'en ordonner la mainlevée ;

Par l'ordonnance dont appel, le premier juge a débouté monsieur TOHE MALICK ADAM, au motif que les pièces produites au dossier ne permettent pas d'apprécier la violation alléguée ;

Contestant cette décision, Monsieur TOHE MALICK ADAM reprend les moyens développés en première instance et invite la Cour à faire droit à ses prétentions ;

En réplique, l'intimé, monsieur KONE SECOUBA, soutient que contrairement aux dires de l'appelant, les mentions critiquées ont été inscrites en majuscule et en caractère gras et revêtent donc le caractère très apparent exigé par la loi ;

Il sollicite par conséquent la confirmation de l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard en application d l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel interjeté par Monsieur ADAM MALICK FRANCOIS TOHE est intervenu conformément à l'article 172 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que pour solliciter la mainlevée de la saisie en cause, l'appelant soutient que l'exploit de dénonciation de la saisie querellée viole les dispositions de l'article 160 alinéa 2-2° de l'Acte Uniforme OHADA portant voies d'exécution, en ce que les mentions y indiquées ne sont pas inscrites en caractères très apparent ;

Considérant cependant qu'à l'examen ducit procès-verbal de dénonciation daté du 14 septembre 2018, il apparait clairement que les mentions critiquées sont inscrites en majuscule et en caractère gras sur le procès-verbal de dénonciation ;

Qu'il s'ensuit que les dispositions ci-dessus indiquées n'ont nullement été violées ;

Qu'il y a lieu de dire mal fondée l'action en contestation initiée par l'appelant et de confirmer le jugement attaqué ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombe à l'instance ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort :

En la forme

Déclare Monsieur ADAM MALICK FRANCOIS TOHE recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°8864/2018 du 13 décembre 2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau ;

Au fond

L'y dit cependant mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

110339766

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Lo.....26 SEP 2011.....

REGISTRE A.J. Vol.....F°.....

N°.....Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

RECEIVED
JAN 2 1964
REGISTRATION
RECEIVED
JAN 2 1964
REGISTRATION
RECEIVED
JAN 2 1964
REGISTRATION